

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00441

**CONTRIBUTION AUPRES DE CITEO POUR LES TONNAGES
PAPIER EMIS EN 2019 PAR SAINT-ÉTIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le code de la commande publique et notamment son article R2122-3,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncée,

CONSIDERANT l'article L.541-10-1 du code de l'environnement qui instaure le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour la fin de vie des imprimés papiers et des papiers à usage graphique destinés à être imprimé,

CONSIDERANT qu'il découle de cet article l'obligation pour tout metteur sur le marché et tout donneur d'ordre qui produit annuellement au moins 5 tonnes d'imprimés papiers, d'adhérer à Citéo et de lui verser une contribution due pour les quantités mises sur le marché,

CONSIDERANT qu'au vu des quantités d'imprimés diffusés chaque année, Saint-Etienne Métropole est donc concernée par cette obligation,

CONSIDERANT que les circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article du code précité,

DECIDE

ARTICLE 1

Le versement d'une contribution auprès de Citéo, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris dont le numéro au registre du commerce est 388 380 073.

ARTICLE 2

Le montant de cette contribution est de 6 837,67 € HT.

La dépense correspondante sera imputée au budget 2020 de la DCMT, imputation FGENE6238.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02_AU-042-24620770-20200422-C2020044110

DATE D'AFFICHAGE : 15 mai 2020